



Décision municipale

du 14 octobre 2022

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

Régie de recettes
« Accueil de Loisirs
extrascolaire et Espace
Jeunes »

Modification de la régie de
recettes
« Accueil de Loisirs
extrascolaire »

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation au Maire de Veigy-Foncenex ;

Vu la décision DEC_2018_085 du 14 août 2018, portant création d'une régie de « accueil de loisirs extrascolaire » ;

Vu la décision DEC_2018_085M du 24 janvier 2022, portant modification de la régie de « accueil de loisirs extrascolaire » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1 - Le champs d'activité de la régie de recettes Accueil de Loisirs extrascolaire est étendu à compter du 14 octobre 2022. La régie s'appelle désormais Régie **Accueil de loisirs extrascolaire et Espace Jeunes**.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie située 26 route du chablais 74140 Veigy-Foncenex.

Article 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Participation des familles aux frais d'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire,
- Participation des familles aux frais d'organisation des séjours jeunesse
- Cotisation Espace Jeunes.

Les participations et cotisations sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 5 - Les recettes visées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire en euros
- Carte bancaire
- Virement
- Chèque bancaire et assimilé à l'ordre du Trésor Public
- CESU

Article 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Thonon les bains.

Article 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 € (quinze mille euros), dont 1 500 € (mille cinq cent euros) en numéraire.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse **au minimum une fois par mois** et obligatoirement :

- dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8,
- en cas de remplacement du régisseur par le suppléant,
- en cas de changement de régisseur,
- au 31 décembre de chaque année.

Article 10 - Le régisseur versera auprès des services financiers de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Thonon-les-bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

14 OCT. 2022
14 OCT. 2022

Affiché, publié, ou notifié le :

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 14 octobre 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD

